



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 22 juin 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Josiane PIRET, Madame Vanessa SIEGEL

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur David LISNARD à Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP

RAPPORT N° 18-18 - PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR CERTAINS CAS DE SOLLICITATIONS PAR LA TÉLÉ-ASSISTANCE

Le système de télé-assistance connaît un développement notable. Il permet aux personnes seules à domicile d'être en contact avec une centrale d'aide en cas de besoin. La personne porte sur elle un petit émetteur qu'elle peut déclencher par simple pression du doigt, si elle a besoin d'un secours ou d'une assistance. Le système peut également être actionné à partir d'un téléphone portable.

La société qui réceptionne l'appel peut prévenir immédiatement les services de secours si un besoin urgent est avéré au regard de la conversation avec la victime. Dans les autres cas, notamment lorsque le contact n'est pas établi avec la personne, la société de télé-assistance dispose d'une liste de numéros de téléphone (famille, voisins...) qu'elle doit contacter pour signaler l'appel du bénéficiaire du dispositif. Il arrive toutefois qu'aucun contact ne puisse être établi entre la société et les personnes de la liste des numéros recensés, ce qui conduit à la sollicitation des services de secours d'urgence.

L'intervention du VSAV peut être justifiée et nous considérons qu'elle relève du secours à personne. Dans d'autres cas, l'intervention des sapeurs-pompiers n'est pas justifiée, soit parce que le déclenchement est intempestif et résulte d'une mauvaise manipulation, soit parce que la personne l'a déclenché pour une raison autre que le besoin de secours et nous ne réalisons aucune action en relation avec nos missions. Cette circonstance est alors de nature à déranger inutilement les services d'incendie et de secours dans un contexte où la sollicitation en matière de secours à personnes devient difficilement supportable. Les sollicitations par télé-assistance ont quasiment doublé entre 2014 et 2017 pour atteindre le chiffre de 2562, dont seulement moins de 20 % sont suivies d'un transport.

Il paraît donc nécessaire d'agir pour freiner cette évolution et conduire les sociétés à organiser au mieux le système afin que la sollicitation des sapeurs-pompiers en l'absence de secours avéré et urgent, demeure exceptionnelle.

A cet effet, le caractère gratuit du service sera limité aux interventions justifiées parce qu'elles entrent dans le champ de nos missions et qu'à minima une action sera entreprise par l'équipage du VSAV.

Dans le cas contraire, une participation financière pourra être demandée à la société sur la base du compte-rendu d'activité rédigé par le chef d'agrès du VSAV et en application des dispositions de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

La présente démarche a été précédée d'une communication à l'adresse des sociétés de télé-assistance.

Par un courrier du 22 février 2018, quatre-vingt sociétés ont été informées (listing fourni par les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes) de la problématique et de notre volonté de leur demander une participation financières pour certains déplacements.

Mode de calcul de la participation financière

A) Participation financière au titre de la mise à disposition de personnel.

La participation financière est établie sur la base de coût horaire d'un sapeur-pompier fixé par la délibération n° 06-72 en date du 9 octobre 2006, sachant que les interventions VSAV mobilisent trois personnes et que l'intervention non justifiée est inférieure à une heure. La première heure étant indivisible, toute heure commencée est due. Le volet personnel est donc fixé à 165 euros.

B) Participation financière au titre de la mise à disposition du matériel.

S'agissant du volet matériel, il est proposé d'appliquer la tarification déjà fixée en la matière par la délibération n° 02-30 du 21 juin 2002, soit un montant de 78 euros pour l'intervention d'un VSAV (31 euros de participation forfaitaire et 47 euros au titre de l'heure indivisible d'intervention).

Tenant compte de ce qui précède, le montant facturable s'élèverait à un total de **243 euros**.

L'ensemble des sociétés de télé-assistance, dont le S.D.I.S. a connaissance, sera informé de ces modalités avant leur entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en œuvre d'une participation financière pour certains cas de sollicitations non avérées des services de secours d'urgence par les sociétés de téléassistance pour un montant global de 243 € selon le mode de calcul de la participation financière détaillé ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY